



Québec, le 12 mars 2025



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2025-02-24-018

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 21 février dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant Diverses informations sur l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales – RPA.

Je vous informe toutefois que conformément à l'article 42 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de répondre au dernier point de votre demande *Avancement de l'adoption des pratiques agroenvironnementales* puisque nous ne sommes pas en mesure d'en tirer une définition assez précise pour identifier le document qui pourrait répondre à cette demande.

Enfin, nous vous informons que les articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, vous permettent de demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 42

La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales

Demande	Réponse
• Les pratiques appliquées sur les exploitations agricoles inscrites au RPA : ○ Détails issus du formulaire de déclaration (formulaire de décembre uniquement) : ▪ Pratique 2, 3, 4 ▪ Pratique 1 ▪ Pratique 5	Tableau 1
• Montant de rétribution total engagé lors de l'inscription en 2022,2023 et 2024	Tableau 2
• Inadmissibilité des fermes :des trois cohortes ○ Raisons d'inadmissibilité ○ Nombre d'inadmissible ○ Nombre d'entreprise en remboursement d'avance	Tableau 2
• Superficies rétribuées : ○ Superficie de la pratique 1 ○ Superficie des pratiques 2, 3, 4 ○ Superficies couvertes en cultures de couverture ○ Superficie en bande-riveraine par année ○ Superficie en haie par année ○ Superficie en îlot par année	Tableau 1

Tableau 1. Entreprises déclarantes et superficies admissibles
Par pratique appliquée et par année de participation

	2022		2023		2024	
	Entreprises déclarantes	Superficies admissibles	Entreprises déclarantes	Superficies admissibles	Entreprises déclarantes ¹	Superficies déclarées ²
	Nombre	Hectares	Nombre	Hectares	Nombre	Hectares
Entreprises admissibles (participantes)	1 753	s.o.	2 755	s.o.	3 150	s.o.
Total - Pratiques admissibles appliquées*	1 689	225 552	2 677	389 778	3 078	495 047
1. Diversification des cultures*						
1A - Autres cultures annuelles	s.o.	s.o.	209	5 733	281	6 694
1B - Cultures fourragères pérennes	s.o.	s.o.	37	273	76	883
Total - pratiques 1	s.o.	s.o.	218	6 005	301	7 578
2. Protection des sols hors saison*						
2A - Aucun travail de sol automnal	1 171	103 719	1 874	182 655	1 994	182 404
2B - Cultures de couverture hivernale	409	14 608	486	16 484	663	26 701
2C - Combinaison des pratiques A et B	674	28 714	935	38 794	1 366	73 486
2D - Combinaison de A, B et aucun travail de sol printanier	s.o.	s.o.	421	17 762	646	31 099
Total - pratiques 2	1 454	147 040	2 305	255 695	2 651	313 691
3. Réduction de l'usage des herbicides*						
3A - Pulvérisation localisée*	227	10 581	377	22 097	457	35 241
3B - Cultures de couverture intercalaires*	350	17 342	493	26 175	579	31 993
3C - Pulvérisation en bande*	65	5 053	105	6 369	133	9 253
3D - Désherbage physique ou mécanique*	307	21 464	503	34 774	604	43 631
Total - pratiques 3	685	54 439	1 053	89 415	1 234	120 117
4. Utilisation de semences non traitées aux insecticides*						
4A - Maïs grain, fourrager ou sucré	420	22 417	632	35 843	812	50 002
5. Aménagements favorables à la biodiversité						
5A - Bande riveraine élargie	452	237	810	387	964	475
5B - Haie boisé	859	975	1 532	1 603	1 867	1 990
5B - Îlot boisé	607	444	1 143	828	1 408	1 194
Total - pratiques 5	1 022	1 655	1 839	2 819	2 204	3 659

* Les types de pratiques (1, 2, 3 et 4) et les pratiques 3 sont cumulables sur une même superficie
s.o. : sans objet
¹ Selon les déclarations complétées en date du 15 décembre 2024 (sous réserve de modifications)
² Selon les déclarations complétées en date du 15 décembre 2024 (avant contrôles)

Tableau 2. Engagements financiers et entreprises inscrites
Par année d’inscription

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Année d’inscription	Hiver 2022	Hiver 2023	Hiver 2024
Engagements financiers totaux à l’inscription	52 692 423 \$	26 944 855 \$	11 200 476 \$
Nombre d’entreprises inscrites	1 870	1 092	506
Nombre d’entreprises inadmissibles ¹	126	91	13
Raisons de l’inadmissibilité :			
Non-respect des conditions du programme	95	69	1
Raison administrative	20	19	7
Retrait volontaire	8	3	5
Non-participation pour l'année	3	0	0
Nombre d’entreprises admissibles (participantes) ²	1 744	1 001	493
Nombre d’entreprises ayant un solde dû en fin de participation (remboursement d’avance)	341	s.o.	s.o.

s.o. : sans objet

¹ Entreprises inscrites jugées inadmissibles en date du 15 décembre 2024

² Entreprises inscrites admissibles en date du 15 décembre 2024